

## NOTE D'INFORMATION

Direction  
générale du travail

DGT

Service des relations et des  
conditions de travail  
SRCT

Sous-direction des conditions  
de travail, de la santé et de la  
sécurité au travail  
CT

**Bureau des risques  
chimiques, physiques et  
biologiques  
CT 2**

39-43, Quai André-Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 73  
01 44 38 24 69

Télécopie : 01 44 38 26 48  
Services d'informations  
du public :

internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

**Décret n° 2018-437 du 5 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre  
les risques dus aux rayonnements ionisants  
et  
Décret n° 2018-438 du 5 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus  
aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs**

Pris dans le cadre de la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et pour l'application de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire, ces deux décrets réorganisent les dispositions réglementaires en la matière.

**Le décret n° 2018-437 du 5 juin 2018 remplace les dispositions** prévues par les articles R. 4451-1 à R. 4451-144 du code du travail fixant les mesures générales de radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

**Le décret n° 2018-438 du 5 juin 2018 vient modifier** les dispositions du code du travail, en aménageant les exigences existantes en matière de radioprotection des jeunes, des femmes enceintes ainsi que des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires.

L'approche globale adoptée par ce nouveau cadre réglementaire, qui vise à une meilleure maîtrise des risques et de la prévention des incidents et accidents, contribue à optimiser les moyens mis en œuvre par l'employeur.

Ces deux décrets sont le fruit de travaux engagés, par la Direction générale du travail (DGT), en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), dans le but constant d'améliorer et de simplifier le dispositif de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

### I. CONTEXTE

La publication de ces deux décrets, concomitamment à celle du décret n° 2018-434 du 5 juin 2018 portant divers dispositions en matière nucléaire et modifiant notamment le code de la santé publique et le code de l'environnement, parachèvent la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 précitée.

Cette directive, qui abroge l'ensemble des directives précédentes prises en la matière (89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom), ne bouleverse pas le cadre européen, mais le fait évoluer sur plusieurs aspects, notamment en ce qui concerne l'organisation de la radioprotection ou la valeur limite de dose au cristallin.

Ainsi, la notion d'expert qualifié issue de la directive 96/29/Euratom, désormais désigné par la directive 2013/59/Euratom « radiation protection expert (RPE) », est renforcée et ses

compétences sont élargies. Les missions, initialement centrées sur la radioprotection des travailleurs, sont étendues à la radioprotection du public et de l'environnement. Par ailleurs, la directive ouvre la possibilité aux Etats membres de compléter la fonction de RPE par celle d'une personne chargée de la radioprotection dénommée « radiation protection officer (RPO) ».

Visant à la fois le public, les patients, les travailleurs et l'environnement, la transposition de cette directive a nécessité de modifier plusieurs codes nationaux, principalement le code de la santé publique, le code du travail et le code de l'environnement.

Selon les données 2016 communiquées par l'IRSN, en 2016, 372 262 travailleurs sont exposés aux rayonnements ionisants. Le domaine médical et vétérinaire regroupe la majorité des effectifs surveillés (62 %) tandis que les travailleurs du nucléaire et de l'industrie non nucléaire ne représentent ensemble que 30 % des effectifs suivis. Le secteur de la recherche quant à lui comptabilise 4 % des effectifs. A ce nombre, s'ajoutent les personnels navigants de l'aviation civile, soit 21 310 travailleurs, qui sont soumis aux rayonnements cosmiques.

En synthèse, il peut être estimé que ces évolutions réglementaires concernent environ 100 000 entreprises en France.

## **II. EVOLUTIONS LEGISLATIVES APORTEES**

Les principales évolutions qui ont été apportées aux dispositions relatives à la protection des travailleurs par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire visent à :

- a) Mieux articuler les principes généraux de radioprotection énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique avec les principes généraux de prévention prévus à l'article L. 4121-2 du code du travail par lesquels l'ensemble des autres risques professionnels sont régis (L. 4451-1 du code du travail) ;
- b) Renforcer et faciliter l'action du médecin du travail en l'autorisant à échanger avec le conseiller en radioprotection, sous conditions, certaines données médicales afin de lui permettre de s'appuyer sur une compétence technique dans le domaine physique. (article L. 4451-2 du code du travail).

En corollaire, les conseillers en radioprotection détenteur de données médicales sont assujettis au secret professionnel dans le but de lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission d'optimisation de la radioprotection (article L. 4451-3 du code du travail) ;

- c) Organiser des modalités spécifiques et adaptées du suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, en particulier de ceux des entreprises extérieurs intervenant dans les installations nucléaires de base (article L. 4451-4 du code du travail) ;
- d) Renforcer les mesures de protection collective des travailleurs, en faisant également peser une obligation en la matière sur l'exploitant nucléaire ou le responsable de l'activité nucléaire, sans préjudice de celle incombant à l'employeur (article L. 593-41 au code de l'environnement et article L. 1333-27 du code de la santé publique).

### III. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APORTEES

Sur le plan réglementaire, plusieurs évolutions sont introduites par les décrets susmentionnés. Ainsi, le premier décret en Conseil d'Etat porte sur les dispositions générales en matière de radioprotection et le second décret dit « simple », fixe les exigences spécifiques applicables aux jeunes, aux femmes enceintes ainsi qu'aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et aux salariés temporaires.

Ces évolutions visent principalement à :

- a) **Achever l'intégration des dispositions relatives aux rayonnements ionisants** dans le code du travail engagée au travers du décret n° 2003-296 transposant la directive 96/29/Euratom en les articulant plus étroitement avec celles de droit commun ;
- b) **Accroître la lisibilité du droit** en réduisant le nombre d'arrêtés ministériels précisant les dispositions du code du travail de 19 à 7 et en supprimant les décisions à caractère réglementaire de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ;

**Mettre en place un environnement normatif plus simple et plus accessible notamment pour les PME et TPE**, au bénéfice d'une plus grande effectivité de la prévention telle que recherchée par l'action 3.9 du 3ème plan santé travail (2016-2020). Suivant cette orientation, le projet de texte retient par exemple une approche graduée des exigences de contrôle des installations permettant aux PCR de réaliser des contrôles périodiques en lieu et place des organismes agréés et recentre les obligations réglementaires sur des obligations de résultat.

- c) **Renforcer l'organisation de la radioprotection des travailleurs** en créant, en parallèle du dispositif actuel reposant sur la personne compétente en radioprotection (PCR), des Organismes Compétents en Radioprotection (OCR) certifiés, et, dans les installations nucléaires de base, des pôles de compétences en radioprotection habilités par l'ASN. Ces trois organisations répondent, chacune en ce qui la concerne, aux missions de conseiller en radioprotection fixées par la directive.

Ces évolutions réglementaires introduisent plus de souplesse pour la mise en œuvre des mesures de protection permettant ainsi une meilleure adéquation de celles-ci à la nature et l'ampleur du risque généré par l'activité professionnelle.

### IV. DELAIS DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Les dispositions desdits décrets entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018**, à l'exception de l'abaissement de la valeur limite de dose de 150 à 20 mSv pour le cristallin au 2<sup>o</sup> de l'article R. 4451-6 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et des dispositions transitoires :

- a) **Valeur limite cristallin** : du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023, la valeur limite cumulée pour le cristallin est fixée à 100 millisieverts, pour autant que la dose reçue au cours d'une année ne dépasse pas 50 millisieverts ;
- b) **Surveillance dosimétrique des travailleurs** : jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020, la surveillance de l'exposition externe et interne prévue à l'article R. 4451-65 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peut continuer à être réalisée par l'IRSN, un service de santé au travail titulaire d'un certificat d'accréditation ou un organisme ou

un laboratoire d'analyses de biologie médicale titulaires d'un certificat d'accréditation et agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnés dans les conditions prévues par les articles R. 4451-64, R. 4451-65 et R. 4451-66 du code du travail dans leur rédaction antérieure au présent décret ;

c) Conseiller en radioprotection : Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107, R. 4451-108 et R. 4451-109 du code du travail dans leur version antérieure ;

d) Vérification initiale : Les contrôles techniques réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique sont regardés comme constituant des vérifications au sens des articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret.

## V. CONSÉQUENCES POUR LES PROFESSIONNELS

En première approche, cette évolution conduit les employeurs à examiner de nouveau leur organisation de la prévention du risque radiologique. Ceci engendrera une charge de travail supplémentaire dans le but de **mieux intégrer le risque radiologique dans leur démarche générale de prévention des risques professionnels**. A moyen terme, toutefois, cette démarche globale permettra d'optimiser les moyens mis en œuvre par l'employeur et de mieux maîtriser les risques et de prévenir les incidents et accidents.

**Cette nouvelle approche constituera une avancée majeure** pour la gestion des risques professionnels. Les acteurs institutionnels de la prévention au sein de l'entreprise seront mieux impliqués dans la gestion du risque radiologique contribuant ainsi au renforcement de la cohérence des mesures de prévention déployées au sein de celle-ci. Ainsi, par exemple, les membres du comité social et économique (CSE, comité remplaçant le CHSCT), seront plus impliqués dans la gestion du risque radiologique, étant désormais consultés sur l'organisation de la radioprotection et non plus uniquement sur la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR).

Les missions confiées à la personne compétente en radioprotection, jusqu'alors recentrées sur la radioprotection des travailleurs sont élargies à celles du public et de l'environnement, avec des moyens étendus.

Par ailleurs, l'organisation des contrôles techniques de radioprotection est profondément revue pour mieux s'articuler avec celle retenue pour les autres risques professionnels. Ainsi, en lieu et place des contrôles techniques de radioprotection jusqu'ici réalisés par des organismes agréés par l'ASN, est désormais prévue une vérification initiale réalisée par des organismes nouvellement accrédités à cet effet.

En outre, pour certains équipements particuliers dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, cette vérification initiale ne sera effectuée de nouveau qu'à l'issue d'une modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Enfin, durant la vie de l'installation, la PCR procèdera à des vérifications générales périodiques de l'installation et des équipements de travail afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers alors que jusqu'à présent ces vérifications devaient être également réalisées par un organisme agréé

**L'organisation de la radioprotection au sein de l'entreprise regroupe les aspects relatifs à la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.**

Le code du travail et le code de la santé publique adoptent désormais une terminologie commune pour désigner la personne physique ou morale en charge de la radioprotection dans l'entreprise : le conseiller en radioprotection.

L'employeur peut soit faire appel comme actuellement à une personne compétente en radioprotection (PCR) ou faire désormais le choix de désigner un conseiller en radioprotection externe à l'établissement, celui-ci est dénommé « organisme compétent en radioprotection (OCR) ». Cet organisme doit alors être certifié.

Les installations nucléaires de base font exception à cette règle commune. Dans ce cas, les missions de conseiller en radioprotection sont assurées par un pôle de compétences en radioprotection habilité par l'ASN.

Un même conseiller en radioprotection, qu'il soit PCR, OCR ou pôle de compétences, peut être désigné pour un même établissement par l'employeur, au titre du code du travail, pour assurer la radioprotection des travailleurs et par le responsable de l'activité nucléaire, au titre du code de la santé publique, pour assurer la radioprotection du public et de l'environnement.